

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE ROSTRENNEN

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Le restaurant scolaire municipal accueille les enfants scolarisés à l'école publique et l'école Notre-Dame de Rostrenen. C'est un service facultatif qui permet aux parents qui le souhaitent pour leur enfant de prendre le repas à l'école dans un cadre sécurisé.

La restauration scolaire permet de favoriser l'épanouissement et la socialisation de l'enfant. Afin que ce temps de repas demeure un moment de détente, certaines règles de bonne conduite sont à respecter. Parents et enfants s'engageront à faire respecter et à respecter ce règlement.

ARTICLE 2 : HORAIRES-FONCTIONNEMENT-INSCRIPTION

Le restaurant scolaire municipal est ouvert de 11h45 à 13h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

École Notre-Dame :

Service de 11h45 à 12h30 (maternelles et élémentaires)

École publique :

1^{er} service de 12h00 à 12h45 (maternelles)

2^{ème} service de 12h40 à 13h20 (élémentaires)

Le service et la surveillance des repas sont assurés par le personnel communal.

Les inscriptions pour la restauration scolaire se font en Mairie. Afin de déterminer le montant du repas facturé, les familles doivent transmettre une attestation mentionnant leur quotient familial (CAF ou MSA). À défaut de réception de cette attestation dans les délais impartis, les familles se verront appliquer le tarif de la tranche maximum.

Toute fourniture de repas particulier (allergie, etc...) devra faire l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). La mairie devra en être immédiatement informée.

ARTICLE 3 : COMMANDE ET FACTURATION DES REPAS

Tout repas commandé sera facturé aux familles même si l'enfant n'a pas consommé son repas. Seules les absences pour motif médical (avec certificat médical à l'appui déposé à la mairie) pourront exonérer les familles du paiement du repas. Les réservations et/ou les annulations de repas sont à effectuer sur le Portail Famille (<https://portail.berger-levrault.fr/MairieRostrenen>). Les parents devront donc prévenir suffisamment tôt les services de la mairie (**la veille avant 8h00**) :

*Le lundi avant 8h00 pour le repas du mardi

*Le mercredi avant 8h00 pour le repas du jeudi

*Le jeudi avant 8h00 pour le repas du vendredi

*Le vendredi avant 8h00 pour le repas du lundi

Si ce délai n'est pas respecté, un repas sera commandé et donc facturé aux familles (sauf absence pour motif médical).

Important : Si le certificat médical prévoit une absence de plusieurs jours et que l'enfant est inscrit de manière régulière au service de restauration scolaire, il est demandé aux parents d'annuler les repas sur le Portail Famille ou de prévenir immédiatement les services de la mairie afin que ses repas ne soient pas commandés automatiquement.

Pour les inscriptions occasionnelles, les parents doivent réserver les repas sur le Portail Famille ou prévenir les services de la mairie dans les mêmes délais afin qu'un repas soit commandé pour leur enfant.

ARTICLE 4 : FABRICATION ET QUALITÉ DES REPAS

Les repas sont fabriqués par une société de restauration collective et livrés en liaison froide. Les menus sont établis par cette société avec l'avis d'un-e diététicien-ne. Une commission communale de restauration scolaire composée d'élus de la Commune, du directeur et de la directrice des écoles, de parents d'élèves, du personnel de restauration scolaire et du prestataire de service se réunit régulièrement afin d'examiner les menus et la qualité des repas. Les menus sont affichés et consultables au restaurant scolaire municipal, dans les différentes écoles, en Mairie et sur le site internet de la Commune (<http://rostrenen.bzh>).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

- Respecter les enfants.
- Aider les enfants à apprendre à manger de façon autonome.
- Inciter les enfants à goûter de tout sans les forcer.
- Faire respecter le règlement du restaurant scolaire.

ARTICLE 6 : MÉDICAMENTS

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 7 : HYGIÈNE

- Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.
- Il est interdit de fumer dans le restaurant scolaire. Aucun animal n'y est admis.
- Les enfants porteurs de lentes ou de poux, devront être traités et signalés par leur famille auprès de la mairie afin que l'information soit donnée à tous pour stopper les risques d'invasion. Tout enfant présentant des poux sur les temps périscolaires, amènera la mairie à joindre les parents afin qu'ils viennent le chercher pour le traiter. En cas de persistance de poux la mairie serait amenée à joindre les services de médecine scolaire et les services sociaux pour effectuer un signalement de la situation.

ARTICLE 8 : CONDUITE À RESPECTER PAR LES ENFANTS – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Les élèves s'engagent à respecter les règles suivantes :

- 1 - Je rentre et je sors calmement, sans bousculade.
- 2 - Je me tiens correctement à table et je mange proprement.
- 3 - J'ai le droit de ne pas aimer mais j'essaie de goûter à tout.
- 4 - Je suis poli-e, je respecte les autres élèves et les adultes qui m'entourent.
- 5 - Je respecte les locaux et le matériel mis à ma disposition.
- 6 - Je parle sans élever la voix et uniquement aux enfants de ma table ; je respecte le retour au silence demandé par le personnel.
- 7 - Je lève le doigt pour demander quelque-chose ou de l'aide.
- 8 - À partir du CP, je mets mon assiette, mon verre et mes couverts en bout de table et je vérifie qu'il n'y ait pas de restes d'aliments sur ma chaise ou au sol avant de sortir de table.

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Si le règlement n'est pas respecté :

- Le personnel de service est autorisé à changer l'enfant de table.
- À chaque manquement au règlement, l'élève a un avertissement mentionnant la raison pour laquelle il a été sanctionné. Une information sera communiquée aux familles par les enseignants ou enseignantes dans le cahier de liaison.
- Selon la gravité ou la répétition des faits sans changement de comportement, les représentants légaux pourront être convoqués en mairie par le Maire ou l'adjointe en charge des affaires scolaires qui pourrait prendre toute décision jusqu'à l'exclusion du service de restauration scolaire.
- La dégradation volontaire de la vaisselle, du matériel et des équipements collectifs par les enfants engage la responsabilité de leurs parents.
- S'il s'agit d'un manque de respect à l'égard d'un adulte ou d'un autre enfant, l'enfant doit présenter ses excuses.